

BOURGEOISIE DE CHALAIS

Règlement de jouissance de la maison bourgeoisiale

du 22 août 1990

Article premier

La maison bourgeoisiale est une bâtisse d'intérêt public, au service de l'exercice de la souveraineté politique d'une part et de l'agrément des sociétés locales et de la population de la commune de Chalais d'autre part.

Art. 2

La gestion de cette maison bourgeoisiale incombe au Conseil Bourgeoisial et par délégation au Conseiller responsable des affaires de la Bourgeoisie.

Art. 3

Cette maison comporte :

- une salle de réunion "La Marendia"
- une salle officielle "La salle du Châtelain"
- un local d'archives "Le Cachot"
- la cave bourgeoisiale
- une salle des festivités "La Régalée"
- le jardin de la Bourgeoisie
- les locaux de service

Art. 4

La salle de réunion, appelée "La Marendia" est ouverte à toutes manifestations, sous la responsabilité du concierge.

Art. 5

La salle du Châtelain est exclusivement réservée

- a aux séances du Conseil Bourgeoisial qui siégera, à cet endroit, au moins une fois par année, pour approuver les comptes et établir le budget de la Bourgeoisie,
- b à la première séance de chaque législature, à l'ordre du jour de laquelle figurera la répartition des dicastères communaux et bourgeoisiaux,
- c aux séances et rencontres extraordinaires du Conseil Bourgeoisial et Communal et des commissions présidées par une autorité exécutive,
- d aux séances du juge, du tribunal de police et de la chambre pupillaire,
- e aux célébrations des mariages civils.

Art. 6

Le cachot servira de local d'archives pour la Bourgeoisie et la Commune. Les actes et documents officiels des sociétés locales pourront également y être déposés.

Art. 7

La cave bourgeoisiale ne pourra être utilisée qu'en présence d'une autorité politique communale ou cantonale. Ce même droit est conféré aux anciennes autorités ainsi qu'au secrétaire communal.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil Bourgeoisial pourra tolérer l'usage de la cave à des tiers.

Art. 8

La salle des festivités, appelée "La Régalée", seul lieu de la maison bourgeoisiale où des collations et repas peuvent être également servis, est à disposition des sociétés et de la population, pour leurs besoins les plus divers.

Les sociétés locales et associations locales similaires jouiront de cette salle gratuitement.

Quant aux autres utilisateurs, la location est fixée à fr. 100.-

Art. 9

Le jardin de la Bourgeoisie est un jardin public, étant précisé que la Commune de Chalais a apporté son concours, par la mise à disposition d'une surface de terrain de 700 m².

A l'extraordinaire, le jardin pourra être loué pour des apéritifs de mariage ou autres manifestations diverses.

La location est arrêtée à Fr. 100.-

Pour les domiciliés (es) et les Bourgeois (es), son usage est gratuit.

Art. 10

La consommation des boissons, déposées par la Bourgeoisie, sera facturée selon un tarif que prescrira le Conseil Bourgeoisial. Le prix des consommations sera inscrit au journal de caisse et versé dans le tronc bourgeoisial.

Art. 11

Le Conseil Bourgeoisial pourvoira à un service de conciergerie dont le cahier des charges est arrêté comme suit :

- a assurer le parfait état de propriété de la maison bourgeoisiale et de ses annexes,
- b entretenir les aménagements extérieurs,
- c procéder aux réservations et locations des différentes salles,
- d pourvoir au ravitaillement des boissons et du matériel; à cet effet, le concierge transmettra, trimestriellement, au responsable des affaires bourgeoisiales, l'inventaire des boissons consommées,
- e assurer l'ouverture et la fermeture des salles, en cas de réservation,
- f remplacer le matériel endommagé et le facturer au responsable de la réservation,
- g encaisser les locations et transmettre trimestriellement au Conseil Bourgeoisial la liste de tous les utilisateurs,
- h relever mensuellement l'état de la caisse et transmettre les décomptes avec les rapports de travail.

Art. 12

Les réservations effectuées par le concierge primeront tous autres usages. Il est dès lors conseillé, aux bénéficiaires de clefs, de s'assurer auprès du concierge, de la disponibilité des locaux.

Art. 13

La rétribution du concierge comprend :

- a un forfait de fr. 800.- annuellement, pour ses tâches administratives et pour le service d'ouverture et de fermeture des locaux,
- b un salaire-horaire de fr. 16.- pour les travaux de conciergerie à proprement dit et pour l'entretien des aménagements extérieurs.

Le salaire sera versé trimestriellement, sur présentation du cahier des réservations et des rapports de travail.

Le Conseil Bourgeoisial pourra adapter ces rétributions.

Art. 14

Toutes les charges de la maison bourgeoisiale seront prises en compte par la Bourgeoisie , tant que les mêmes autorités administrent et gèrent les intérêts de la Commune et de la Bourgeoisie.

En cas de conseil séparé, le principe retenu ci-dessus pourra être revu.

Art. 15

La modification des articles concernant l'affectation de la maison bourgeoisiale ne pourra se faire qu'avec l'approbation de l'Assemblée Bourgeoisiale.

Art. 16

Le présent règlement sera soumis à la ratification de l'Assemblée Bourgeoisiale.

Ainsi décidé en séance du Conseil Bourgeoisial ce 22 août 1990.

Dany PERRUCHOUD	François ZUBER
Président	Secrétaire